



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Vignette automobile

Question écrite n° 3242

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande à M. le ministre du budget s'il est exact, après la récente décision de la Cour de cassation déclarant partiellement illégal le calcul de la vignette automobile, que les services fiscaux reçoivent de nombreuses demandes de remboursement, sans être en mesure d'y répondre, comme vient de le déplorer le Syndicat unifié des impôts.

Texte de la réponse

L'article 35 de la loi de finances rectificative pour 1993 no 93-859 du 22 juin 1993 a légalisé, avec effet rétroactif, les modalités de calcul de la puissance administrative servant d'assiette à la taxe différentielle sur les véhicules à moteur dont la Cour de cassation, dans son arrêt du 6 avril 1993, n'avait pas reconnu la légalité. Les services fiscaux sont donc en mesure, en application de ce texte, de rejeter les demandes de remboursement fondées sur la jurisprudence précitée.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3242

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 juillet 1993, page 1875

Réponse publiée le : 11 octobre 1993, page 3447